

Nouvelle convention fiscale franco-belge (nouveautés pour les sociétés)

En résumé :

- La France et la Belgique ont signé une nouvelle convention fiscale qui entrera en vigueur à une date non encore connue (probablement 01/2023, plus vraisemblablement 01/2024)

	Convention historique	Nouvelle convention
Résidents		Limité aux assujettis
Plus-values sur actions d'une société à prépondérance immobilière (non cotées sur un marché européen)	Imposition dans l'Etat de la société actionnaire (+ prétention française pour cession de SCI)	Société à prépondérance immobilière Française : en France Société à prépondérance immobilière belge : Imposition dans l'Etat de la société actionnaire
Intérêts	Retenue à la source de 15%	Suppression de toute retenue à la source
Dividendes	Retenue à la source de 15%	Retenue à la source de 12,8%
Dividendes de sociétés translucides	Pas de dispositif spécial	Maintien du régime RDT belge si les seules conditions quantitatives sont remplies
V.I.E. actif en Belgique	Pas de dispositif spécial	Dispositif spécial : imposition en France
Etablissement stable	Chantier de 6 mois	Chantier de 9 mois ; activité de certains commerciaux

NOUVELLE CONVENTION

Une nouvelle convention préventive de la double imposition a été signée le 9 novembre 2021 par la Belgique et la France. Bien que ses fondements se rapprochent de ceux du Modèle OCDE, cette nouvelle convention redistribue sensiblement les cartes en matière d'allocation des pouvoirs d'imposition entre la France et la Belgique.

La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle convention fiscale n'est pas encore connue, elle dépend de la vitesse de ratification par les autorités compétentes des deux Etats. Vu la longueur du processus en Belgique, nous pensons que la date d'entrée en vigueur sera au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

MODIFICATIONS

Certaines modifications sont susceptibles d'entraîner des conséquences fiscales immédiates pour les groupes de sociétés dont les activités s'étend(ent) des deux côtés de la frontière.

Sans être exhaustifs quant aux nombreuses modifications apportées, nous évoquons ici certains changements :

- **Résidence fiscale**

La notion de **résident** au sens de la convention est désormais **plus restreinte**. Le bénéfice de la nouvelle convention est limité aux personnes qui sont **assujetties à l'impôt** dans leur État de résidence (c.-à-d. en France ou en Belgique) en raison de leur domicile, de leur siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue. Une assimilation est toutefois prévue pour les certaines sociétés « transparentes » ou « translucides » (à l'instar des SCI par exemple).

- ⇒ *Les **sociétés qui ne sont pas assujetties à l'impôt** ne bénéficieront donc plus de la protection conventionnelle. Ceci pourrait avoir des **conséquences fiscales immédiates**.*
- ⇒ *Une **exception** est toutefois prévue en matière de dividendes et d'intérêts pour les **OPC** et les **fonds de pension** établis en France ou en Belgique : ces dividendes et intérêts bénéficieront des limitations de retenue à la source.*

- **Plus-values sur actions et parts de sociétés à prépondérance immobilière**

Les **plus-values réalisées** par des résidents belges sur des actions ou parts de **sociétés à prépondérance immobilière française** seront en principe imposables uniquement en France. Ceci quelle que soit la forme et le régime fiscal de la société à prépondérance immobilière (SCI ayant opté ou non à l'IS, Sàrl, SA(S), etc.). Ceci ne concerne pas les plus-values issues de la cession d'actions cotées sur un marché réglementé de l'Espace économique européen.

Qualifie de société à prépondérance immobilière, toute société dont les actifs sont constitués pour plus de 50% de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers, situés dans un des deux Etats, sous réserve de ce que l'Etat où se situe les biens soumette les cessions de ces actions au régime des cessions d'actifs immobiliers.

- ⇒ *Seule la législation fiscale française prévoit actuellement ce type d'imposition. Les plus-values sur **sociétés à prépondérance immobilière belge** resteront donc imposables selon les règles ordinaires prévues par la convention (plus-values sur actions réalisées par une société française : imposables en France).*
- ⇒ *La **jurisprudence française** avait déjà anticipé ceci pour les cessions de parts de SCI. La nouvelle convention formalise et généralise cette position française.*

- **Intérêts**

Suppression de la **retenue à la source sur les intérêts**. Les intérêts attribués à des résidents français par des résidents belges ne seront plus soumis à une retenue à la source en Belgique (et vice versa), alors que la convention actuelle prévoit une retenue à la source plafonnée à 15%

- ⇒ *Cette modification constitue notamment une solution bienvenue au problème récurrent du paiement d'intérêts par des sociétés belges à des **SAS françaises** (qui ne sont pas reprises dans la liste des sociétés visées en annexe de la Directive 2003/49/CE concernant le traitement fiscal des intérêts et*

des redevances, et qui ne peuvent donc pas bénéficier du régime d'exonération intragroupe prévu par le dispositif belge transposant cette Directive).

- **Dividendes**

Diminution de la **retenue à la source sur les dividendes**. La retenue à la source sur les dividendes sera réduite de 15% à 12,8%. Pour les participations de plus de 10% détenues depuis au moins 365 jours (incluant le jour du paiement), aucune retenue à la source n'est prélevée.

⇒ *Tenant compte des seuils de la Directive mère-filiale (10% ou 2,5m€), cette modification ne devrait pas avoir de conséquence directe en cas de dividende intragroupe.*

- **SCI – Dividendes**

Disposition spécifique pour les **dividendes distribués par des entités translucides** (SCI et autres groupements). Lorsque l'actionnaire-société a été imposé en France sur les résultats du véhicule (SCI, groupement, etc.), la condition de taxation prévue par le régime d'exemption pour participation belge (régime RDT) ne trouvera plus à s'appliquer. Les seuils minimaux restent cependant d'application.

⇒ *Les sommes attribuées par des SCI (par exemple) à leurs actionnaires qualifient de dividendes au sens de la législation fiscale belge. Ces dividendes sont actuellement imposables au taux normal de l'IS. Avec cette nouvelle disposition, il sera possible d'**exonérer à 100%** en Belgique les dividendes perçus d'une SCI à condition qu'une participation d'au moins 10% ou 2,5m€ soit détenue dans le capital de la SCI depuis un moins un an sans interruption, et que la société belge ait été imposée sur les résultats de la SCI. Cette règle particulière s'applique uniquement aux actionnaires sociétés.*

- **Régime du VIE**

Balisage du **régime du VIE** (Volontariat International) par la nouvelle convention. Le régime du VIE, qui a fait l'objet de multiples contrôles en Belgique ces dernières années, est désormais encadré. Les revenus seront imposables en France (i.e. l'Etat de résidence du bénéficiaire), sauf si la rémunération est supportée par un établissement ou une société belge.

⇒ *Cette précision stipulée dans le Protocole permet d'apporter de la **sécurité juridique** aux groupes employant des étudiants sous régime VIE en Belgique.*

- **Etablissements stables**

Adaptations de la notion d'**établissement stable** : en complément d'alignements avec le MLI, les chantiers qualifieront d'établissement stable après un délai de 9 mois (contre 6 mois dans la convention historique).

⇒ *Dans la pratique depuis l'entrée en vigueur du MLI, les situations par lesquelles un établissement stable peut exister sont plus fréquentes, notamment pour les sociétés qui travaillent avec des **commerciaux** en Belgique, avec pour conséquence une possible charge fiscale belge.*

- **Mesure anti-abus générale**

Introduction d'une **mesure anti-abus générale** (« Principal Purpose Test »). Le bénéfice de la convention sera refusé lorsqu'il peut être *raisonnablement* conclu que l'octroi du bénéfice de la convention était l'un des objectifs principaux d'un montage ou d'une transaction ayant directement ou indirectement permis de l'obtenir.

⇒ *Dans le prolongement des tendances de l'OCDE, cette mesure anti-abus doit être prise en compte lors de l'évaluation du choix de la Belgique comme territoire d'établissement. Le contribuable reste cependant en droit d'apporter la **contre-preuve**.*

Texte de la convention disponible : [ici](#).

Contacts

Nous sommes à votre disposition pour toute question:



+32 (0)2 891 80 55



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/